

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-CF221

présenté par

Mme Louwagie, M. Lurton, M. Kamardine, M. Thiériot, M. Masson, M. Cinieri, M. Viry,  
M. Nury, M. Hetzel, M. Aubert, M. Forissier, M. Le Fur, M. Brun, M. Saddier, Mme Boyer,  
M. Perrut, M. Parigi, M. Viala, M. Minot, M. Gosselin et M. Door

**ARTICLE 79****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 82, ajouter un VI rédigé comme suit :

« VI. L'article L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 2113-22 du code général des collectivités locales est supprimé.

2° Après le premier alinéa du même article est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, elles perçoivent à compter de l'année de leur création une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune des trois fractions de la dotation de solidarité rurale par les communes anciennes, l'année précédant la création de la commune nouvelle. Cette attribution évolue selon un taux égal au taux d'évolution de la dotation de solidarité rurale mentionnée à l'article L. 2334-13. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis la création du régime des communes nouvelles dans le cadre de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 (dite RCT), les montants de dotation de solidarité rurale perçus par les communes fondatrices d'une commune nouvelle étaient garantis sans limitation de durée et selon le taux d'évolution de la dotation de solidarité rurale. Cette garantie a été adoptée dès la première lecture et n'avait jamais été remise en cause lors des discussions jusqu'à l'adoption finale du texte, ni ultérieurement lors de la discussion des lois du 16 mars 2015 ou du 8 novembre 2016 relatives au régime des communes nouvelles.

Cependant, l'article 159 de la loi de finances pour 2018 a supprimé cette garantie en la limitant à une période de trois ans.

Cela a conduit de nombreuses communes à renoncer à leur projet de commune nouvelle au motif qu'elles perdraient des sommes trop importantes de DSR suite au dépassement des seuils d'éligibilité à cette dotation au-delà des trois ans. Aucune économie d'échelle ne pourrait compenser des pertes parfois très significatives.

Par ailleurs, plusieurs communes nouvelles sortiront du pacte de stabilité de la DGF en 2019 et perdront des sommes importantes qui pourraient les mettre en grandes difficultés financières.

L'objectif initial lors de l'adoption de cette garantie - toujours actuel - était de faire en sorte que les communes rurales ne soient pas pénalisées par leur transformation en commune nouvelle, ce qui pourrait leur être défavorable dans le cadre du calcul des critères d'éligibilité à cette dotation de péréquation (notamment lorsqu'elles dépassent les 10 000 habitants). Il convient donc que la dotation de solidarité rurale soit maintenue lorsque, par un effet de seuil, la commune viendrait à en perdre le bénéfice en intégrant une commune nouvelle.

C'est pourquoi le présent amendement propose de rétablir cette garantie qui concerne des communes rurales parfois fragiles et les plus concernées par le dispositif des communes nouvelles. Il conviendrait de ne pas rendre le dispositif des communes nouvelles pénalisant, et briser la dynamique des projets actuels de regroupement, ou en mettant en grandes difficultés les communes nouvelles existantes concernées.